

PROTOCOLE D'ACCORD
entre les Chambres législatives fédérales et les parlements des régions
concernant l'application des réglementations en matière de contrôle des
dépenses électorales engagées pour les élections des conseils
provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des
conseils de l'aide sociale du 14 octobre 2012

COMMENTAIRE

1. Objet du protocole d'accord

Depuis la réforme de l'État de 2001, l'organisation et l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes, relèvent de la compétence des Régions (art. 6, § 1, VIII, 4°, LSRI). Les législateurs régionaux ont interprété et traduit diversement la portée de cette compétence. Chaque Région a suivi à cet égard l'avis émis par le Conseil d'État à propos de son avant-projet. Les avis contradictoires laissent incertaine la question de savoir si les Régions sont également compétentes pour la détermination des normes matérielles (montants maximums, définition des dépenses électorales). En ce qui concerne les plafonds de dépenses applicables aux partis, aux listes et aux candidats, le décret de la Région wallonne et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale se réfèrent indirectement aux montants maximums fixés dans la loi du 7 juillet 1994. La Région flamande a fixé elle-même des montants maximums par voie de décret.

Les montants maximums prévus dans le cadre de la réglementation flamande s'appliquent exclusivement aux élections provinciales, communales et de district en Région flamande. Pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, la loi du 7 juillet 1994 demeure applicable, en ce compris les montants maximums qui y sont mentionnés. Pour les élections organisées dans la Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, les montants mentionnés dans la loi du 7 juillet 1994 demeurent également applicables.

Les partis qui se présentent aux élections à la fois dans la Région wallonne ou flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à deux réglementations au champ d'application territorial différent. Les candidats qui participent simultanément, dans la Région wallonne ou flamande, à l'élection du conseil de l'aide sociale et aux élections communales et/ou provinciales, sont quant à eux soumis à deux réglementations au champ d'application personnel différent.

Le présent protocole d'accord tend à prévenir le cumul de ces montants maximums par les partis et candidats soumis à des plafonds de dépenses différents. Le protocole d'accord appelle les présidents de l'ensemble des partis qui participent aux élections locales à faire respecter une telle interdiction de cumul.

2. Interdiction de cumul

Les candidats et les partis soumis simultanément à deux réglementations matérielles différentes ne peuvent additionner les montants maximums des deux réglementations. Pour autant que ces montants maximums ne soient pas identiques dans les deux réglementations, la réglementation la plus favorable est d'application.

3. Formulaire de déclaration commun

Le protocole d'accord prévoit que les partis et candidats doivent mentionner la totalité de leurs dépenses électorales sur leur formulaire de déclaration pour permettre aux instances de contrôle compétentes de vérifier si ces partis et candidats respectent l'interdiction de cumuler les différents plafonds de dépenses. Les services compétents du SPF Affaires intérieures seront demandés d'élaborer un formulaire de déclaration commun.

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

Vu l'article 6, § 1, VIII, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, en vertu duquel la Région wallonne et la Région flamande sont compétentes en ce qui concerne l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés ;

Vu l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en vertu duquel ce transfert de compétences s'applique également à la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les régions ont chacune adopté une réglementation propre en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, communales et de district :

- la Région wallonne : le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la Région flamande : le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 ;
- la Région de Bruxelles-Capitale : l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale, telle que modifiée par l'ordonnance du 16 décembre 2011 ;

Considérant que la limitation et le contrôle des dépenses électorales pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale relèvent toujours de la compétence des autorités fédérales et sont réglées par la loi du 7 juillet 1994;

Considérant que les réglementations visées ci-dessus ont des champs d'application territorial et personnel différents;

Considérant que les partis politiques qui participent aux élections dans plus d'une région, d'une part, et les candidats qui participent simultanément à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et aux élections provinciales et/ou communales, d'autre part, sont soumis à des réglementations différentes fixant leurs propres montants maximums ;

LES PARTIES

La Chambre des représentants, représentée par M. André Flahaut, président

Le Sénat, représenté par Mme Sabine de Bethune, présidente

Le Parlement wallon, représenté par M. Patrick Dupriez, président

Le Parlement flamand, représenté par M. Jan Peumans, président

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par Mme Françoise Dupuis, présidente

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définition

Pour l'application du présent protocole d'accord, il y a lieu d'entendre par élections locales : l'élection des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district et l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Article 2 – Plafond maximum de dépenses en cas d'assujettissement à différentes réglementations en matière de dépenses électorales

Les présidents des partis politiques participant aux élections locales sont invités à faire respecter les accords suivants :

- Un parti politique qui participe aux élections locales dans plus d'une Région ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives de chaque Région. Cela veut dire que les partis politiques flamands qui présentent moins de cinquante listes sous un sigle commun protégé en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à dépenser le montant prévu par le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 susvisé de la Région flamande, sans toutefois pouvoir dépenser en Région de Bruxelles-Capitale davantage que le montant de dépenses autorisé par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

- Un candidat qui participe simultanément à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et aux élections provinciales et/ou communales ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives.

Article 3 – Application aux partis du plafond majoré de dépenses

Pour déterminer si un parti présente au moins cinquante listes aux élections et peut dès lors prétendre à un plafond majoré de dépenses, il est tenu compte de toutes les listes présentées sous un sigle protégé identique aux élections locales dans quelque région que ce soit.

Article 4 – Déclaration de dépenses de propagande électorale faite dans plus d'une région et formulaire de déclaration commun

Les partis politiques visés à l'article 2, premier tiret, deuxième phrase, mentionnent sur leur formulaire de déclaration le total de leurs dépenses électorales engagées dans chaque région, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés. Les dépenses qui concernent de la propagande électorale dans la presse écrite qui est diffusée dans plus d'une région sont ventilées entre les régions concernées en fonction d'une clé de répartition qui est établie sur la base du nombre d'exemplaires du moyen de communication concerné vendus dans chaque région.

Le gouvernement fédéral est invité à élaborer un formulaire de déclaration commun pour la déclaration des dépenses électorales des candidats qui participent à la fois à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et aux élections provinciales et/ou communales. Les dépenses électorales engagées pour les élections en question, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés, sont mentionnées distinctement.

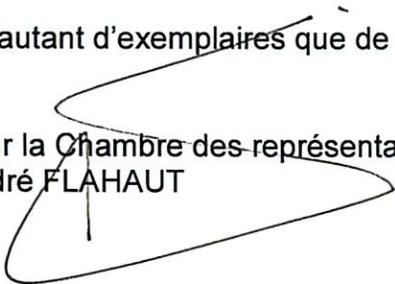
Article 5 – Transmission des informations

Les commissions de contrôle des dépenses électorales, tant fédérale que régionales, s'engagent à transmettre entre elles toute information utile afin de permettre un contrôle effectif des dépenses par chaque commission.

Établi à Bruxelles, le 27 juin 2012

En autant d'exemplaires que de signataires,

pour la Chambre des représentants,
André FLAHAUT



pour le Sénat,
Sabine de BETHUNE



pour le Parlement wallon
Patrick DUPRIEZ



pour le Parlement flamand
Jan PEUMANS



pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Françoise DUPUIS

